
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du Bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r. 0.2)

ENTRE : **SDC 160, MARCEL-R. BERGERON;**
(ci-après le « Bénéficiaire »)

C. : **GELCON INC.;**
(ci-après l' « Entrepreneur »)

ET : **RAYMOND CHABOT administrateur provisoire Inc. ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de la Garantie Abrisat Inc.;**
(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC : S17-071401-NP

SENTENCE SUR DÉSISTEMENT

Arbitre : Michel A. Jeannot, CI Arb

Pour le Bénéficiaire : Madame Carole Asselin

Pour l'Entrepreneur : Aucun représentant

Pour l'Administrateur : Me Marc Baillargeon

Date de l'audition : N/A

Date de la Décision : 10 décembre 2018

Identification complète des parties

Bénéficiaire :

SDC 160 Marcel-R. Bergeron
Attn : Madame Carole Asselin
204-160, Marcel-R. Bergeron
Bromont (Québec) J2L 0L2

Entrepreneur :

Gelcon Inc.
851, chemin Knowlton
Lac Brome (Québec) J0E 2P0

Administrateur :

**Raymond Chabot administrateur provisoire
Inc. ès qualités d'administrateur provisoire
du plan de garantie de La Garantie Abritat
Inc.**
7333, place des Roseaies
Montréal (Québec) H1M 2X6

Et leur procureur :

Me Marc Baillargeon
Contentieux des garanties
7333, place des Roseaies
Montréal (Québec) H1M 2X6

SENTENCE SUR DÉSISTEMENT

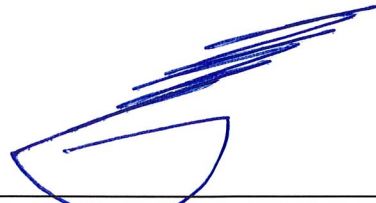
- [1] À la suite de plusieurs échanges (téléphoniques, écrits et bélinographiques) entre les parties, le procureur de l'Administrateur (Me Marc Baillargeon) nous informe que le Bénéficiaire / Demandeur se désiste de leur demande d'arbitrage.
- [2] L'annonce de ce désistement fut, dans un premier temps, par le biais d'une communication électronique du 30 novembre 2018 à 10 :01 heures sous la plume de Me Baillargeon et subséquemment confirmé le 4 décembre 2018 à 16 :17 heures (par transmission électronique) par Madame Carole Asselin, représentante du Bénéficiaire.
- [3] Nous prenons, de plus, acte de l'offre des procureurs de l'Administrateur de payer les frais d'arbitrage à ce jour encourus excluant les frais à une sentence arbitrale entérinée à l'entente (ce qui, bien entendu, n'est pas le cas).
- [4] Considérant que cette demande est parvenue à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la date fixée pour l'audience (prévue le 7 décembre 2018), celle-ci entraîne les dépens additionnels de trois (3) heures.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE la demande d'arbitrage désertée et que le litige n'a plus d'objet.

CONDAMNE l'Administrateur à payer les entiers frais et dépens accumulés à ce jour.

Montréal, le 10 décembre 2018



Michel A. Jeannot, CI Arb.